CM-2022-11-03

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Affiché le
ID : 022-212200547-20221215-16-DE

ERQUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

L'An Deux Mil **Vingt-deux**, le jeudi 15 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 08 décembre 2022 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Monsieur Bruno HERNOT, Conseiller municipal, a été désigné Secrétaire de Séance.

15 décembre 2022				
a	Mois	Jour	QN°	Subd
2022	12	15	16	00

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ALSH AVEC LTM

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	19
MANDANTS	04
ABSENTS	04
APTES A VOTER	23

CONVOCATION	08-12-2022
RÉUNION	15-12-2022
AFFICHAGE	21-12-2022
TRANSMISSION	21-12-2022
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

	RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe		X		
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1			X	ALLAIN Marie-Paule
	TROMBETTE Yves	CMD2	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère			X	MONNIER Philippe
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	Conseiller	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	Conseiller	X			
	LESNARD Pierre	Conseiller	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	PILVEN Patrice	Conseiller	X			
	ROUXEL Benoit	Conseiller		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	CHALVET Maryvonne
	RENAUT Sylvain	Conseiller			X	MORIN Yannick
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
A	**DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS**		19	04	04	

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Affiché le
ID : 022-212200547-20221215-16-DE

16 – Convention de mise à disposition du service ALSH avec LTM

Monsieur le Maire rappelle que suite à la décision du transfert de la compétence ALSH du Mercredi et des vacances scolaires à l'intercommunalité Lamballe Terre et Mer en 2019, il convient d'approuver le renouvellement de la mise à disposition du personnel communal au profit de l'EPCI sur les missions transférées.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention de Mise à Disposition de service, et propose au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition des 5 agents communaux sur les missions afférentes à l'ALSH du Mercredi et des Vacances scolaires.

Article 1 : Objet et conditions générales
Article 2 : Durée de la Convention
Article 3 : Situation des agents
Article 4 : Conditions d'Emploi des personnels Mise à Disposition
Article 5 : Prise en charge financière - remboursement
Article 6 : Suivi et évaluation
Article 7 : Dénonciation de la Convention
Article 8 : Litiges

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE FORMALISER Dans le cadre de la mutualisation des ressources du bloc communal, la Mise à Disposition de la partie du service Animation au profit de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer, sur les missions d'Organisation et d'Animation de l'ALSH d'Erquy sur les mercredis et les vacances scolaires ;

D'AUTORISER le Maire d'Erquy à signer avec la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre & Mer, titulaire de la compétence « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse », la convention de Mise à Disposition de Service relative à l'organisation et l'animation de l'ALSH d'ERQUY sur les mercredis et les vacances scolaires, ci-annexée, comme à procéder à l'exécution des dispositions prescrites par la convention jointe en annexe de la présente.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables …23…….
- Votes défavorables …00…….
- Abstentions …00…….

ERQUY, le 15 décembre 2022

Le Maire,

Henri LABBE

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Affiché le
ID : 022-212200547-20221215-16-DE

ERQUY

LAMBALLE TERRE & MER
Communauté d'agglomération

CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

(Réf article L5211-4-1 II et IV du CGCT)

ENTRE

M. LABBÉ Henri, Maire d'Erquy, dûment habilité par délibération du 22 septembre 2022 ci-après dénommé « la commune » d'une part,

ET

M. ANDRIEUX Thierry, Président de Lamballe Terre et Mer, dûment habilité par délibération du 13 décembre 2022 ci-après dénommé « l'EPCI » d'autre part,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L52111-4-1 et D5211-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de communes Lamballe Terre et Mer en Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer ;
Vu les statuts de l'EPCI.

Articles 1 : Objet et conditions générales

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI, l'avis du comité technique de la commune, la commune met à disposition de Lamballe Terre et Mer les parties du service Animation nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Les parties de service(s) concerné(s) sont le(s) suivant(s) :

Dénomination des services ou partie de service	Missions concernées	Nombre d'agents maximum	Temps annuel maximum mis à disposition
Animation	Organisation et animation de l'ALSH d'Erquy sur les mercredis et les vacances scolaires	5	4 265 heures

L'entretien de l'ALSH est également assuré par les agents de la commune d'Erquy, mais est exclu de la présente convention faisant l'objet d'une prestation facturée selon un tarif horaire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Affiché le
ID : 022-212200547-20221215-16-DE

Les éléments contextuels sont ci-annexés (nom, qualité, grade, nombre d'agents concernés par cette mise à disposition pluriannuelle). Toute modification éventuelle sera transmise à la communauté d'agglomération par la commune d'Erquy.
La structure des parties de service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties. La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu des articles L5211-4-1 et D5211-16 du CGCT.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2022, et pourra être renouvelée par commun accord des parties, dans la limite de 2 renouvellements.

Article 3 : Situation des agents

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à disposition de l'EPCI pour la durée de la convention. Ils sont placés pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.
Le Maire d'Erquy est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis à la commune.

Article 4 : Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions des personnels mis à disposition sont établies par l'EPCI. Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre un avis s'il le souhaite.

En cas d'indisponibilité physique d'un ou des agents des services mis à disposition, il est convenu que Lamballe Terre et Mer se charge de remplacer les agents chargés de l'animation de l'ALSH. La commune d'Erquy se charge de remplacer le ou les agents en charge de l'entretien de la structure.

La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelles ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Affiché le
ID : 022-212200547-20221215-16-DE

La commune verse aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Article 5 : Pris en charge financière – remboursement

Conformément à l'article L. 5211-4-1, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le remboursement s'effectue :

- Sur la base d'un coût horaire chargé par agent applicable le mois de la mise à disposition,
- Le montant d'assurance statutaire supporté par la commune, au prorata de la durée de la mise à disposition exprimée en heures

Article 6 : Suivi et évaluation

Les conditions financières de ladite convention pourront être actualisées après accord des deux parties.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La mise à disposition prend fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à dispositions dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes dans le respect des délais de recours.

Fait à Erquy, le 22 septembre 2022

Le Président de Lamballe Terre et Mer Thierry Andrieux	Le Maire de la commune d'Erquy Henri LABBÉ